

prévention des feux, machines pour la construction de routes, etc. (y compris la technologie et l'équipement);

- c) Industrie légère—Conditionnement des aliments, électroménager, art et artisanat, chaussure et autres biens de consommation usuelle;
- d) Industrie textile (y compris la technologie et l'équipement);
- e) Télécommunications et technologie électronique—Centraux téléphoniques, équipement de transmission et de communication par satellite, radars, ordinateurs, circuits intégrés, composants électroniques, etc.;
- f) Hydrocarbures—Prospection, production, transport et raffinage du pétrole et du gaz (y compris l'équipement);
- g) Métaux ferreux et non ferreux—prospection, extraction et traitement (y compris l'équipement);
- h) Communications et transports—Transport aérien et ferroviaire (y compris l'équipement et la technologie);
- i) Énergie—Production, transport et distribution d'électricité hydraulique et thermique (y compris les services techniques et l'équipement);
- j) Extraction houillère—Technologie et équipement; ainsi que dans tels autres domaines dont les deux Parties pourront convenir.

2. Les entreprises ou organismes appropriés des deux pays conviendront, par voie de négociation, des secteurs de coopération possible dans les domaines susmentionnés.

ARTICLE IV

Afin de poursuivre la coopération dans les domaines stipulés à l'article III, sous réserve des règlements du change étranger en vigueur dans chaque pays, les deux Parties s'engagent à encourager et à faciliter l'élaboration d'arrangements financiers mutuellement satisfaisants à des conditions aussi favorables que possible.

ARTICLE V

En conformité avec les lois et règlements en vigueur dans son pays, chaque Partie s'engage à faciliter, sur une base mutuellement avantageuse et par les voies habituelles propres à son Gouvernement, l'établissement sur son territoire de bureaux des entreprises et organismes de commerce de l'autre Partie.

ARTICLE VI

Aux fins de la mise en œuvre du présent Protocole, les deux Parties conviennent que le Comité mixte du commerce, établi aux termes de l'article VIII de l'Accord de commerce, est mandaté pour examiner le développement de la coopération économique entre les deux pays et pour formuler telles recommandations propices à la poursuite des objectifs du présent Protocole.